



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
29 janvier 2016  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

### Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Cambodge.....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2016/1.



## II. Résumé analytique

### Cambodge

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Cambodge dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Cambodge est devenu partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption à la suite du dépôt de son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général le 5 septembre 2007.

Le Cambodge est un royaume dont le monarque règne mais ne gouverne pas. La Constitution a été promulguée en 1993, mais des amendements y ont été apportés à sept reprises depuis 2014. Le Conseil constitutionnel garantit le respect de la Constitution.

Le système juridique cambodgien est de tradition civiliste. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement composé de deux chambres: l'Assemblée nationale et le Sénat. Un membre du parti ou de la coalition majoritaire est désigné par le Président de l'Assemblée nationale pour être officiellement nommé Premier Ministre par le Roi.

Le pouvoir judiciaire est indépendant du Gouvernement. La Constitution dispose que le Roi doit garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, avec l'appui du Conseil suprême de la magistrature.

Le Cambodge est membre à part entière de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et il est partie à un certain nombre de traités multilatéraux régionaux et de mémorandums d'accord, dont le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre les pays membres de l'ASEAN et les pays animés du même esprit, du 29 novembre 2004, et le mémorandum d'accord du réseau South East Asia Parties against Corruption.

Le Cambodge est un pays dualiste. Néanmoins, les dispositions des traités internationaux y sont directement applicables une fois que ceux-ci ont été approuvés par le Parlement et ratifiés par le Roi. C'est notamment le cas pour les traités bilatéraux d'extradition (voir art. 567 du Code de procédure pénale), mais pas encore pour la Convention. En l'absence de traités internationaux, le Cambodge peut néanmoins fournir une assistance sur la base du principe de la réciprocité.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption d'agents publics nationaux est régie par les articles 605 et 594 du Code pénal cambodgien. La corruption active et passive des juges est quant à elle expressément traitée dans les articles 518 et 517 du Code pénal. Il n'est toutefois nulle part fait référence aux tiers bénéficiaires.

La corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est érigée en infraction aux articles 34

et 33 de la loi anticorruption, où il n'est toutefois fait aucune référence aux tiers bénéficiaires.

Le trafic d'influence actif et passif d'agents publics est incriminé aux articles 606 et 595 du Code pénal. Toutefois, il n'est fait référence ni aux tiers bénéficiaires ni au trafic d'influence impliquant d'autres personnes.

La corruption active et passive d'employés et d'administrateurs est érigée en infraction aux articles 278, 279 et 280 du Code pénal. Il n'est fait référence ni au caractère direct ou indirect des pots-de-vin, ni aux tiers bénéficiaires. En outre, le versement de pots-de-vin à des employés n'est une infraction pénale que lorsqu'il se produit à l'insu de l'employeur.

*Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

La loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, datée du 24 juin 2007, et la loi du 3 juin 2013 portant modification des articles 3, 29 et 30 de celle-ci traitent des aspects préventifs et répressifs de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au Cambodge. Le deuxième de ces textes définit, à l'article 3 tel qu'amendé, les éléments constitutifs du blanchiment d'argent, notamment la conversion, le transfert, la dissimulation, l'acquisition, la détention et l'utilisation de biens en rapport avec une infraction ou du produit d'une infraction. Ces dispositions couvrent également la participation à la commission d'une infraction sous la forme d'une assistance.

La législation cambodgienne contient une liste d'infractions principales reprenant toutes les infractions pénales (art. 404 du Code pénal et article premier (partie sur l'article 3, par. e)) de la loi portant modification des articles 3, 29 et 30 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent).

La législation cambodgienne érige en infraction les activités d'autoblanchiment à l'article premier (qui amende les articles 3, 29 et 30) de la loi portant modification des articles 3, 29 et 30 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et aux articles 404, 405, 406, 136, 137 et 138 du Code pénal.

En décembre 2014, le Cambodge a remis au secrétariat une copie de sa législation sur le blanchiment d'argent.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention, l'article 399 du Code pénal, de même que l'article 37 de la loi anticorruption, incrimine de manière générale le recel.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

Les articles 592, 593, 597, 598 et 601 du Code pénal érigent en infraction pénale la soustraction de fonds publics, l'exploitation illégale d'une entreprise ou le détournement délibéré de documents, de titres ou de fonds privés ou publics. Il n'est toutefois fait aucune référence aux tiers bénéficiaires.

L'article 35 de la loi anticorruption et l'article 586 du Code pénal incriminent l'abus de pouvoir mais ne font référence ni aux tiers bénéficiaires ni au fait de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Selon l'article 36 de la loi anticorruption, l'enrichissement illicite renvoie à l'augmentation du patrimoine d'un individu que celui-ci ne peut raisonnablement

justifier par rapport à ses revenus légitimes. L'enrichissement illicite n'est toutefois érigé en infraction pénale que lorsqu'il est commis concurremment avec une déclaration des biens et des dettes.

Les articles 391, 392 et 393 du Code pénal incriminent l'abus de confiance commis par un individu, mais aussi par des dirigeants d'entreprise.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Les articles 546 et 548 du Code pénal érigent en infraction tout acte d'intimidation et de subornation de témoins visant à les empêcher de faire une déposition ou à leur faire faire une fausse déclaration.

L'article 607 du Code pénal et l'article 40 de la loi anticorruption incriminent l'intimidation d'agents publics et l'entrave à la bonne marche du Service anticorruption.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

L'article 42 du Code pénal confirme le principe général de la responsabilité pénale des personnes morales, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

L'article 46 de la loi anticorruption et les articles 283, 409, 519, 559, 625 et 644 du Code pénal portent sur la responsabilité pénale en rapport avec différents actes de corruption, y compris les infractions visées par la Convention. Ces dispositions prévoient un large éventail de sanctions, y compris pécuniaires.

*Participation et tentative (art. 27)*

Les articles 26, 28 et 29 du Code pénal érigent en infraction la participation à la commission d'un crime ou d'une infraction mineure en qualité de complice, instigateur ou assistant. La tentative est aussi visée par ces mêmes articles, et les conditions dans lesquelles elle est sanctionnée font l'objet de l'article 27 du Code. L'article 44 de la loi anticorruption incrimine également la tentative. Le Cambodge a confirmé que la préparation d'une infraction était implicitement visée par les articles en question.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Le Code pénal et la loi anticorruption prévoient tout un éventail de peines d'emprisonnement et d'amendes, de telle sorte que la peine prononcée soit proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Les articles 80 et 104 de la Constitution accordent l'immunité aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cette immunité ne peut être levée que par ces institutions elles-mêmes, ainsi qu'en cas de flagrant délit.

Le système judiciaire cambodgien applique le principe de l'opportunité des poursuites. Toutefois, le Cambodge a confirmé que le Code de procédure pénale (art. 40 et 41) prévoyait qu'une ordonnance de clôture devait toujours être motivée par le Procureur du Royaume. L'ordonnance de clôture peut aussi être examinée par

le Procureur général près la Cour d'appel à la demande du plaignant. En outre, le juge d'instruction n'est pas tenu de se conformer à l'avis final du Procureur.

Le Code de procédure pénale définit le placement en détention provisoire comme une mesure exceptionnelle, et il régit les conditions de la mise en liberté provisoire de tout accusé, compte tenu de la nécessité d'en garantir la comparution par la suite (art. 203, 204, 205, 216, 217 et 223 du Code).

Le Cambodge a confirmé que sa législation contenait des dispositions relatives à la libération anticipée ou conditionnelle pour des faits de corruption, lesquelles tenaient compte de la gravité de ces infractions (art. 512 à 521 du Code de procédure pénale).

La loi relative au statut commun des fonctionnaires prévoit des sanctions disciplinaires telles que la suspension temporaire de fonctions pendant la procédure judiciaire. Les autres mesures disciplinaires vont de la réaffectation automatique à la révocation (art. 40 et 52).

L'article 53 de cette loi prévoit la destitution d'un agent public en cas de condamnation définitive. La législation cambodgienne prévoit en outre la privation du droit d'exercer des fonctions publiques en cas de condamnation pénale (art. 55 du Code pénal). Une telle privation peut être temporaire ou définitive.

La législation cambodgienne ne fait pas expressément référence au fait qu'un agent public reconnu coupable d'une infraction visée par la Convention peut être privé de son droit d'exercer ses fonctions dans une entreprise appartenant en totalité ou en partie à l'État.

L'article 35 de la loi relative au statut commun des fonctionnaires prévoit l'application de sanctions disciplinaires sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Le chapitre 7 de la loi sur les prisons traite de l'éducation, du redressement, de la formation provisoire et de la réadaptation des détenus.

Les articles 93, 94 et 95 du Code pénal permettent d'accorder des circonstances atténuantes au prévenu dans l'application de la peine prononcée contre lui. Toutefois, la législation cambodgienne ne prévoit pas de mesures encourageant spécifiquement la coopération avec les services de détection et de répression.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations  
(art. 32 et 33)*

Le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi anticorruption et le sous-décret n° 5 daté du 10 janvier 2011 sur l'organisation et le fonctionnement du Service anticorruption prévoient des dispositions générales visant à assurer la protection des témoins, des experts et des victimes, sans faire référence ni à leurs parents ou à d'autres personnes qui leur sont proches, ni à la conclusion d'accords en vue de leur fournir un nouveau domicile. L'article 13 de la loi anticorruption traite lui aussi, dans une certaine mesure, de la protection des personnes qui communiquent des informations.

Le Cambodge élabore actuellement un nouveau projet de loi pour l'application plus spécifique et plus complète des mesures de protection des témoins, des experts, des victimes et des personnes qui communiquent des informations.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

L'article 404 du Code pénal définit le blanchiment d'argent, et l'article 408 prévoit l'imposition de sanctions supplémentaires, telles que la confiscation. L'article 48 de la loi anticorruption prévoit lui aussi des mesures de confiscation. L'article premier (partie sur l'article 30, nouveaux paragraphes 2 et 3) de la loi portant modification des articles 3, 29 et 30 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit la confiscation d'avoirs qui sont le produit de l'infraction principale, ainsi que celle des biens mêlés à ce produit ou échangés contre celui-ci. Ces dispositions prévoient également la confiscation des avoirs constituant les revenus et autres avantages tirés du produit de l'infraction principale, de biens appartenant à l'auteur de l'infraction et dont la valeur correspond à celle de ce produit, et des instruments et matériels utilisés pour l'infraction.

L'article premier (partie sur l'article 30, nouveau paragraphe 1) de la loi portant modification des articles 3, 29 et 30 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les articles 28, 30 et 48 de la loi anticorruption prévoient des mesures de gel et de saisie d'avoirs qui sont le produit de l'infraction principale. L'article 12 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit les mesures à prendre pour signaler les mouvements de fonds et les transactions suspectes au Service de renseignement financier.

Le Cambodge a fait observer que, dans la pratique, l'administration de biens saisis ou confisqués était confiée aux autorités compétentes par le tribunal compétent (art. 48 de la loi anticorruption et art. 119, 120, 161 et 354 du Code de procédure pénale).

L'article 12 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent oblige à signaler les opérations suspectes au Service de renseignement financier qui, selon l'article 27 de la loi anticorruption, vérifie les documents bancaires, financiers et commerciaux et demande qu'ils soient communiqués. Ce dernier article confirme également que le secret bancaire ne peut pas être invoqué en cas d'infraction de corruption.

L'article premier (partie sur l'article 30, nouveau paragraphe 4) de la loi portant modification des articles 3, 29 et 30 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent dispose que, lorsqu'une personne s'oppose à une ordonnance de confiscation d'un bien, elle doit prouver l'origine licite de celui-ci. L'article 36 de la loi anticorruption, qui porte sur l'enrichissement illicite, va dans le même sens.

L'article premier (partie sur l'article 30, nouveaux paragraphes 3 et 4) de la loi portant modification des articles 3, 29 et 30 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit également des mesures de protection des droits des tiers de bonne foi. L'article 179 du Code pénal dispose que la confiscation ne peut pas être ordonnée si elle porte atteinte aux droits des tiers.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

L'article 10 du Code de procédure pénale prévoit un délai de prescription, au-delà duquel il ne peut plus être intenté d'action pénale, de 15 ans pour les crimes, 5 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions. L'article 11 prévoit l'interruption du délai de prescription par tout acte de poursuite ou d'instruction. Le Cambodge a confirmé que le délai de prescription était interrompu en cas d'ouverture de

poursuites, même en l'absence de l'auteur présumé de l'infraction, qui se serait soustrait à la justice ou aurait fui le pays.

Le Cambodge a expliqué que, dans la pratique, l'article 41 de la Convention était bien appliqué, mais que le pays n'avait pas de législation spécifique exigeant la prise en compte des peines prononcées par des juridictions étrangères pour des infractions visées par la Convention. Il a également expliqué que les articles 84 et 85 du Code pénal pouvaient y pourvoir.

*Compétence (art. 42)*

L'établissement de la compétence de l'État à l'égard des infractions commises sur le territoire cambodgien, y compris en ce qui concerne les navires et les aéronefs, fait l'objet des articles 12 à 16 du Code pénal. Le Cambodge applique à la fois le principe de la personnalité active (art. 19 du Code) et celui de la personnalité passive (art. 20 du Code). Il est également compétent pour poursuivre ses ressortissants au lieu de les extradier. Il ne prévoit pas d'autres chefs de compétence.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

L'article 66 de la loi relative aux marchés publics prévoit l'annulation d'une attribution de marché en cours ou la résiliation d'un contrat et l'inscription sur une liste noire de tout dirigeant d'entreprise impliqué dans une affaire de corruption.

L'article 5 du Code de procédure pénale permet aux victimes d'un crime de déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. L'article 355 dispose que, au pénal, le tribunal statue aussi sur les voies de recours civiles.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

La loi anticorruption porte création d'un organisme composé du Conseil national de lutte contre la corruption et du Service anticorruption, chargé des activités de prévention, de réglementation, de détection, d'enquête et de répression en matière de corruption.

L'article 29 de la loi anticorruption porte sur la coopération entre le Service anticorruption et les pouvoirs publics. L'article 26 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent traite quant à lui de la coopération entre le Service de renseignement financier et les autorités publiques.

L'article 12 de cette dernière oblige un certain nombre d'entités du secteur privé, telles que les institutions financières, à signaler les opérations suspectes au Service de renseignement financier.

Le rôle du Service anticorruption est de recevoir et d'examiner toutes les plaintes relatives à des actes de corruption (art. 13 de la loi anticorruption). Un service d'assistance téléphonique est également mis à la disposition des citoyens.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'esprit d'ouverture dans lequel le Cambodge a rempli la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, en sollicitant la contribution de toutes les parties prenantes et en tenant compte de l'opinion de tous les secteurs de la société cambodgienne;
- La signature d'un mémorandum d'accord portant sur la coopération entre le Service anticorruption et les entités privées (art. 39, par. 1, de la Convention).

## 2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes au regard des articles de la Convention:

- Article 15  
Modifier la législation afin d'intégrer les tiers comme potentiels bénéficiaires d'avantages indus;
- Article 16  
(Par. 1) Modifier la législation afin d'intégrer les tiers comme potentiels bénéficiaires d'avantages indus;  
(Par. 2) Envisager de modifier la législation afin d'intégrer les tiers comme potentiels bénéficiaires d'avantages indus;
- Article 17  
Envisager de modifier la législation afin d'intégrer les tiers comme potentiels bénéficiaires d'avantages indus;
- Article 18  
Envisager de modifier la législation afin d'intégrer les tiers comme potentiels bénéficiaires d'avantages indus;
- Article 19  
Envisager de modifier la législation afin d'intégrer les tiers comme potentiels bénéficiaires d'avantages indus et d'inclure le fait de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions;
- Article 21  
Envisager de modifier la législation pour qu'elle soit pleinement conforme à la Convention;
- Article 31  
(Par. 3) Prendre des mesures supplémentaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués;



- Article 32  
Adopter le projet de loi sur la protection des témoins, des experts et des victimes;
- Article 33  
Envisager d'adopter le projet de loi sur la protection des personnes qui communiquent des informations;
- Article 37  
(Par. 1) Prendre des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction à collaborer.

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- (Articles 23, 24, 31, 32, 33, 36, 37, 39 et 40) Renforcement des capacités;
- (Article 23) Mise en place d'un mécanisme permettant de partager et d'analyser les informations et d'autre visant à renforcer la coopération entre les autorités locales et régionales;
- (Articles 23, 32, 37, 39, 40 et 41) Conseils juridiques;
- (Articles 25, 26 et 27) Système de collecte de données à des fins statistiques;
- (Article 25) Ressources humaines;
- (Articles 32, 33, 37, 40 et 41) Synthèse des bonnes pratiques;
- (Articles 32, 37 et 41) Lois types;
- (Articles 32 et 37) Accords types;
- (Articles 39 et 40) Assistance sur site d'un expert compétent.

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

Le Cambodge a signé des traités d'extradition avec quatre pays (la Chine, la République de Corée, la République démocratique populaire lao et la Thaïlande). Au niveau national, l'extradition est régie par un chapitre du Code de procédure pénale (art. 566 à 595).

En matière d'extradition, le Cambodge exige généralement la double incrimination. Toutefois, conformément à l'article 43, paragraphe 2, de la Convention, ce principe est appliqué de manière souple, le critère décisif en la matière étant le comportement constitutif de l'infraction.

La procédure d'extradition cambodgienne, mixte, compte une étape judiciaire et une étape exécutive. La décision d'extrader ou non est prise par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Phnom Penh (art. 586 du Code de procédure pénale). Si celle-ci répond favorablement à la demande, le Ministre de la justice

propose au Gouvernement royal d'édicter un sous-décret ordonnant l'extradition de la personne recherchée (art. 589 du Code de procédure pénale).

Le Cambodge n'autorise pas l'extradition "accessoire", c'est-à-dire pour des infractions connexes, comme prévu à l'article 44, paragraphe 3, de la Convention. Les infractions établies conformément à la Convention ne sont pas considérées comme des infractions politiques.

Le Cambodge subordonne l'extradition à l'existence d'un traité. Toutefois, il peut, en théorie, recourir à la Convention comme base légale de l'extradition pour les infractions de corruption. Enfin, dans la pratique, le principe de la réciprocité est également respecté dans les procédures d'extradition.

Les articles 571 à 594 du Code de procédure pénale définissent les conditions devant être remplies pour que l'extradition soit accordée (il faut notamment une peine minimale de deux ans) et les motifs pour lesquels elle peut être refusée. Les demandes ne peuvent pas être rejetées au motif que l'infraction touche à des questions fiscales.

Le Cambodge peut placer en garde à vue ou en détention provisoire un individu dont l'extradition est demandée et qui se trouve sur son territoire.

Le pays respecte pour l'essentiel le principe *aut dedere aut judicare* (obligation d'extrader ou de poursuivre). Les ressortissants cambodgiens ne peuvent pas être extradés (art. 33 de la Constitution), mais le Cambodge fonde sa compétence pour les juger sur le principe de la personnalité active. Toutefois, étant donné que les poursuites sont guidées par le principe d'opportunité (art. 40 du Code de procédure pénale), le Procureur du Royaume jouit d'une large marge d'appréciation. En outre, des poursuites fondées sur l'article 19 du Code pénal ne peuvent être engagées que sur plainte de la victime ou informations officielles du pays où l'infraction a été commise (art. 21 du Code pénal).

Le Cambodge ne peut faire exécuter une peine prononcée par une juridiction étrangère, car cela est contraire à sa Constitution et sa législation.

Les articles 31 et 38 de la Constitution posent des garanties qui sont directement applicables à l'ensemble des procédures de détection et de répression. La décision d'extradition est susceptible d'appel devant une cour de justice (art. 590 du Code de procédure pénale). Les traités d'extradition conclus par le Cambodge disposent que l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'une personne recherchée en raison de son sexe, sa race, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques constitue un motif obligatoire de refus d'extradition.

Même s'il n'en est pas question dans la législation, l'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition est respectée dans la pratique.

Le Cambodge a signé trois traités bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées. Le transfert des procédures pénales n'a pas encore été envisagé à ce jour.

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

À ce jour, le pays ne dispose pas de loi relative à l'entraide judiciaire, mais le Ministère de la justice s'emploie à en élaborer une.

Hormis la loi anticorruption, aucune législation nationale ne régit l'entraide judiciaire au Cambodge. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention contre la corruption sont donc les seules bases légales de la coopération judiciaire. Toutefois, le Cambodge ne subordonne pas l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité, et il applique le principe de la réciprocité. Il tient compte du critère de la double incrimination pour répondre aux demandes d'entraide.

L'entraide judiciaire peut être accordée en rapport avec des infractions commises par des personnes morales. En principe, le Cambodge peut fournir toutes les formes d'assistance judiciaire énumérées à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention (art. 51 de la loi anticorruption). Le Service anticorruption peut avoir accès à des documents bancaires en dehors de toute décision judiciaire.

La législation nationale cambodgienne ne prévoit pas explicitement la transmission d'informations concernant des affaires pénales sans que la demande en soit préalablement faite. Cependant, le Service de renseignement financier et les services de police échangent fréquemment des informations avec leurs homologues étrangers.

Le Cambodge peut assurer la confidentialité de l'information. Cela étant, ce caractère confidentiel n'empêche pas le pays de révéler les informations reçues si elles sont à la décharge d'un prévenu. L'entraide judiciaire ne peut pas être refusée au seul motif du secret bancaire ou du seul fait que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales, comme le prévoit expressément le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre les pays membres de l'ASEAN et les pays animés du même esprit.

En l'absence de législation nationale relative à l'entraide judiciaire, les transfèrements aux fins de témoignage de personnes détenues ou purgeant une peine sont autorisés sur la base des traités bilatéraux et de la Convention. L'immunité est accordée sur la même base. Le Code de procédure pénale n'exclut pas la possibilité d'auditions par vidéoconférence.

Le Ministère de la justice a été désigné comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire. Or, dans la pratique, les demandes continuent d'être transmises par la voie diplomatique. Les demandes et les documents y relatifs doivent être soumis par écrit, en khmer ou en anglais. Pour ses propres demandes, le Cambodge suit les procédures spécifiées par les pays destinataires. Il répond aux demandes conformément aux procédures qui y sont spécifiées, sauf si celles-ci sont contraires au droit interne. Dans la pratique, la règle de la spécialité est respectée. Les demandes sont traitées en toute confidentialité.

En l'absence de législation nationale relative à l'entraide judiciaire, le Cambodge ne peut rejeter de demandes qu'en vertu de l'article 3 du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale ou de l'article 46, paragraphe 21, de la Convention. Il n'a jusqu'à présent jamais rejeté de demande. Si le cas se présentait, le Cambodge veillerait à communiquer les motifs du refus et à engager des consultations avant de le signifier, même si aucune base légale ne régit directement cette question. Il peut différer l'assistance judiciaire au motif qu'elle entraverait une enquête en cours. L'immunité peut être accordée en vertu de l'article 16 du Traité.

Les dépenses ordinaires liées à l'entraide judiciaire sont prises en charge par le Cambodge. Les documents du domaine public peuvent être fournis sur demande.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Le Cambodge ne considère pas la Convention comme une base pour la coopération entre les services de détection et de répression.

Le pays est membre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Il partage des informations par l'intermédiaire de celle-ci et utilise le réseau sécurisé du Système mondial de communication policière (I-24/7). Il est également membre de l'Association des chefs de police des États membres de l'ASEAN (ASEANAPOL) et du réseau South East Asia Parties Against Corruption. Toutefois, le mémorandum d'accord qui le lie au réseau n'est pas un traité international contraignant et il ne peut pas servir de fondement juridique à des mesures d'ordre opérationnel.

Le Service de renseignement financier est devenu membre du Groupe Asie-Pacifique des services de renseignement financier en 2004. En 2015, il est devenu membre à part entière du Groupe Egmont. Il a signé des mémorandums d'accord avec ses homologues de nombreux pays, tels que le Bangladesh, le Japon, l'Indonésie, la République démocratique populaire lao et la Thaïlande. L'échange d'informations confidentielles est prévu dans les différents mémorandums. Le Service de renseignement financier utilise également le réseau Web sécurisé du Groupe Egmont.

Ni les mémorandums d'accord signés jusqu'à présent, ni le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale ne contiennent de dispositions sur les enquêtes conjointes.

L'article 27 de la loi anticorruption prévoit la possibilité de recourir à des techniques d'enquête spéciales. Les preuves recueillies au moyen de ces techniques sont admissibles devant les tribunaux.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Approche souple de la double incrimination (le comportement constitutif de l'infraction est décisif);
- Cadre juridique complet en matière d'extradition dans le Code de procédure pénale;
- Renvoi explicite aux traités internationaux (art. 567 du Code de procédure pénale pour l'extradition et art. 53 de la loi anticorruption pour l'entraide judiciaire).

### 3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes au regard des articles de la Convention:

- Article 44

(Par. 3) Envisager d'accorder l'extradition si la demande porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu de l'article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la Convention;

(Par. 6, al. a)) Se fonder effectivement sur les dispositions de la Convention pour régler les questions d'extradition, et aviser le Secrétaire général de cette possibilité;

(Par. 8) Envisager d'élaborer des lignes directrices et des modèles pour le traitement des demandes d'extradition;

(Par. 11) Veiller à ce que les ressortissants qui ne sont pas extradés fassent effectivement l'objet de poursuites au Cambodge et envisager d'adopter des lignes directrices concernant les poursuites pour que cette obligation soit bien remplie;

(Par. 14 et 15) Faire référence dans le Code de procédure pénale aux dispositions constitutionnelles qui garantissent une procédure régulière et l'application du principe de non-discrimination;

(Par. 17) Prévoir dans le Code de procédure pénale l'obligation de tenir des consultations avant de rejeter une demande d'extradition;

- Article 46

Poursuivre l'élaboration du projet de loi sur l'entraide judiciaire, faire une priorité de son adoption rapide, s'assurer qu'il soit pleinement conforme à l'article 46 de la Convention, y compris en ce qui concerne le recouvrement d'avoirs, et tenir compte plus particulièrement des points suivants:

(Par. 3) Faire en sorte que toutes les mesures d'enquête et de détection et de répression qui pourraient être prises dans un contexte purement national puissent également être mises en œuvre en réponse aux demandes d'entraide judiciaire;

(Par. 3, al. h)) Prendre des dispositions en vue de faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant;

(Par. 4) Permettre la communication spontanée d'informations sans demande préalable;

(Par. 5 et 20) Prendre des dispositions pour garantir la confidentialité de l'information;

(Par. 9) Préciser que l'octroi de l'entraide judiciaire n'est pas soumis à la condition de la double incrimination et que le caractère mineur des faits ne sera pas invoqué pour la refuser;

(Par. 13) Permettre la communication directe entre les autorités centrales et veiller à ce qu'elles la mettent en pratique, et désigner une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire;

(Par. 14) Notifier au Secrétaire général l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire, les langues acceptables pour la rédaction de la demande et le recours possible à la Convention comme base légale, et préciser que l'anglais peut être utilisé dans les demandes;

(Par. 17) Préciser que les demandes peuvent être exécutées conformément aux procédures qui y sont spécifiées, sauf si ces procédures contreviennent au droit interne;

(Par. 26) Prévoir l'obligation de tenir des consultations avant de rejeter une demande;

- Article 47

Envisager la possibilité de transférer à un autre État partie les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la Convention;

- Article 48

Encourager le Service anticorruption à poursuivre sa coopération étroite avec ses homologues de la région, à conclure un plus grand nombre de mémorandums d'accord avec eux, et à mettre en place des moyens d'échanger des informations sur les affaires;

- Article 49

Envisager de conclure des accords en vertu desquels les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes ou entreprendre des enquêtes conjointes au cas par cas.

### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Article 44

Le Cambodge a prié le secrétariat de fournir des lignes directrices sur l'application du principe de l'opportunité des poursuites en cas de refus d'extradition (en particulier en ce qui concerne les citoyens cambodgiens, qui ne peuvent pas être extradés);

- Article 46

Une assistance a été demandée pour l'élaboration d'une loi sur l'entraide judiciaire.